

DECREE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 susvisé.

Article 2 : Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 4 nouveau** : *La contribution spéciale est recouvrée par l'organisme chargé de sa collecte au moment du paiement des consommations d'électricité.* »

« **Article 5 nouveau** : *Les sommes collectées au titre de la contribution spéciale électricité sont reversées par l'organisme chargé de sa collecte comme défini ci-dessous :*

- *80% des sommes collectées mensuellement sur le compte d'affectation spéciale du CNEE au Trésor Public ;*
- *20% des sommes collectées mensuellement sur un compte ouvert dans un établissement financier.*

La contribution spéciale électricité ne peut pas faire l'objet de retenue par l'organisme chargé de la collecte. »

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Jeannot KALIMA

Le Ministre de l'Économie et des Participations
Mays MOUSSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES PARTICIPATIONS

Arrêté n°000010/MCP/MEP du 19 février 2024 fixant les conditions de revalorisation des pensions du régime général concédées avant le 1^{er} août 2015

Le Ministre des Comptes Publics ;
Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents :

Vu la loi n°022/2018 du 8 février 2019 déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 14 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MCEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0156/PR du 08 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Budget et des Comptes Publics ;

Vu le décret n°0150/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et de la Prospective ;

Vu le décret n°0236/PR/MBCP du 08 juillet 2014 portant organisation de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0049/PR/MBCP du 12 janvier 2015 portant statut de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°51/PR/MCP du 07 février 2024 fixant le régime général des pensions de l'Etat ;

Vu les nécessités de service :

ARRÈTÉ :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 69 du décret n°0051/PR/MCP du

07 février 2024 susvisé, fixe les conditions de revalorisation des pensions du régime général concédées avant le 1^{er} août 2015.

Article 2 : Les pensions principales concédées avant le 1^{er} août 2015 sont revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice des prix en République Gabonaise, selon les indications du tableau ci-après :

N°	Tranches de pensions	Montants de la revalorisation
1	Inférieures ou égales à 72 500 F CFA	Pensions portées à 85 000 F CFA
2	De 72 500 à 108 000 F CFA	+ 15 000 F CFA
3	De 108 000 à 400 000 F CFA	+ 13 000 F CFA
4	Au-delà de 400 000 F CFA	+ 12 000 F CFA

Article 3 : Les assurés concernés ont droit à des arrérages couvrant une période de quatre-vingt-huit mois et payables en deux tranches égales sur les exercices 2024 et 2025.

Les arrérages de pension dus aux bénéficiaires de la première tranche de pensions de l'article 2 ci-dessus sont plafonnés au montant du rappel à verser à ceux de la quatrième tranche.

Article 4 : La revalorisation est effectuée sur le montant brut de la pension principale.

Il n'est pas tenu compte des prestations familiales et sociales pour déterminer le montant brut total de la pension principale.

Article 5 : Les modalités de calcul de la pension restent inchangées. Seul est ajouté le montant de la revalorisation sur le montant brut initial de la pension principale.

La revalorisation attribuée aux pensions principales est automatiquement répartie aux pensions de réversion obtenues du chef de l'assuré principal suivant les modalités de liquidation des pensions de réversion.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

*Le Ministre de l'Économie
et des Participations*
Mays MOUSSI